Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 5 - Translation of documents

1. Le requérant est avisé par l’entité d’origine à laquelle il remet l’acte aux fins de transmission que le destinataire peut refuser de l’accepter s’il n’est pas établi dans l’une des langues indiquées à l’article 8.

2. Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l’acte, sans préjudice d’une éventuelle décision ultérieure de la juridiction ou de l’autorité compétente sur la prise en charge de ces frais.

MOTS CLEFS: Traduction
Langue
Entité d’origine
Frais

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/263#comment-0